

Acte pour pourvoir à un mode plus sommaire et plus expéditif de recouvrer certaines dettes de commerce et autres, et pour d'autres fins.

ATTENDU qu'il est nécessaire de pourvoir à un mode plus sommaire et plus expéditif que celui qui existe actuellement de recouvrer certaines dettes de commerce et autres ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

5 1. Les procédures sommaires ci-après prescrites pourront être adoptées pour le recouvrement de toute somme d'argent effectivement due, dans les cas suivants :

Cas dans lesquels des procédures sommaires auront lieu sous cet acte.

1. Sur tout cautionnement, hypothèque, obligation et promesse par écrit, pour le paiement d'une somme d'argent seulement et pour valeur ou
10 considération eue et reçue, contre le débiteur et en faveur du créancier ;

2. Sur tout billet promissoire négociable, contre le faiseur, l'endosseur ou la caution, et en faveur du porteur qui l'a reçu de bonne foi avant échéance pour bonne et valable considération et sans avis d'aucune défense.

15 3. Sur toute traite, chèque ou lettre de change, contre le tireur, l'endosseur, l'accepteur ou la caution, et en faveur du porteur qui les a reçus de bonne foi, avant échéance, pour bonne et valable considération et sans avis d'aucune défense.

4. Sur tout jugement pour le recouvrement d'une somme de deniers
20 rendu par aucune cour de juridiction civile dans le Haut-Canada, dans les possessions anglaises ou dans tout pays étranger, qui peut former la base d'une action dans le Bas-Canada, contre le débiteur et en faveur du créancier du jugement.

5. Sur tout compte pour marchandises vendues et livrées, contre l'ache-
25 teur et en faveur du vendeur, si c'est un marchand ou un commerçant seulement, et si les marchandises ont été vendues dans le cours ordinaire de son commerce ou de ses affaires.

II. Les procédures sommaires mentionnées dans la dernière section pourront être adoptées devant un juge de la cour supérieure ou autre per-
30 sonne agissant comme tel, dans tous les cas où la somme d'argent réclamée excédera quinze louis. L'action sera portée dans le district dans lequel la cour supérieure a juridiction en pareils cas dans des actions au-dessus de cinquante louis.

Où ces procédures devront se faire.